

RAPPORT D'ACTIVITES

2009

(25 juin 2010)

- Introduction par Mme Polonca KONCAR, Présidente du Comité européen des Droits sociaux

- Activités 2009 du Comité européen des Droits sociaux. Synthèse par M. Jean-Michel Belorgey, Rapporteur Général
 - Annexe 1 : Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux
 - Annexe 2 : Etat des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée)
 - Annexe 3 : Présentation des Conclusions 2009/XIX-2
 - Annexe 4 : Tableaux récapitulatifs des Conclusions 2009 du Comité
 - Annexe 5: Liste des réclamations collectives en cours et état de la procédure
 - Annexe 6: Réunions bilatérales (plan d'action) et réunions sur les dispositions non acceptées
 - Annexe 7: Réunions et enseignements, congrès et colloques année 2009
 - colloques
 - Annexe 8 : Livres et articles
 - Annexe 9 : Jugements nationaux ou décisions faisant référence à la Charte sociale en 2009

Le Comité européen des Droits sociaux, un comité d'experts indépendants, établi conformément à l'article 25 de la Charte telle qu'amendée par le Protocole de Turin de 1991, statue sur la conformité ou non des législations et des pratiques nationales à la Charte sociale européenne. Le Comité examine les rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et adopte des « conclusions » ; il examine aussi des réclamations collectives déposées par des organisations et, dans ce cadre, il adopte des « décisions ».

Le Comité est composé de 15 membres indépendants, impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Introduction par Mme Polonca KONCAR, Présidente du Comité européen des Droits sociaux

La Charte sociale européenne adoptée en 1961 est, avec la Convention européenne des droits de l'homme, l'un des deux traités phares du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. Elle garantit, sur un plan général, un ensemble de droits aussi large et aussi complet que la Convention, mais sur le terrain social. Elle couvre pratiquement tout ce qui est perçu aujourd'hui en Europe comme des droits sociaux et englobe ainsi des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Pendant de nombreuses années, la Charte sociale européenne et les droits qu'elle protège n'ont pas été reconnus à leur juste valeur, et ce en raison de plusieurs facteurs. Le premier réside dans la conception doctrinale qui a dominé une partie du monde par le passé et qui tenait les droits sociaux et économiques pour de simples principes programmatiques ; le deuxième tient à la lourdeur et, partant, à l'inefficacité du mécanisme de contrôle ; le troisième, qui est d'ordre institutionnel, vient de ce que la Charte n'a pas eu la place qui aurait dû être la sienne au sein de l'Organisation, de sorte que ni celle-ci, ni par conséquent ses Etats membres, n'ont bien compris ce que représentaient la Charte et les droits qu'elle incarne.

Pour sortir de cette situation, l'une des premières réponses a consisté en un remaniement structurel. La prise de conscience de ce que les droits sociaux relèvent bel et bien des droits de l'homme débouche, en novembre 1989, sur une heureuse initiative: le Service de la Charte sociale européenne est transféré à la Direction des droits de l'homme. Divers instruments se mettent par ailleurs en place afin de relancer et de « revitaliser » la Charte originelle de 1961. Le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives et la Charte sociale européenne révisée de 1996 sont deux de ces instruments qui ont puissamment contribué à renforcer le statut des droits sociaux dans nos sociétés.

Sur le fond, l'adoption de la Charte sociale européenne révisée est importante à deux titres : premièrement, elle a modifié certaines des dispositions relatives aux droits inscrits dans la Charte de 1961 ; deuxièmement, elle a institué huit nouveaux droits sociaux fondamentaux, comme le droit au logement et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La Charte révisée reflète la « dynamique » des droits sociaux au sens où ils correspondent à un certain niveau de développement économique et social, en constante évolution, et où ils sont en même temps un facteur de progrès social.

Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qui est entré en vigueur en 1998 aux fins de renforcer l'examen classique réalisé à partir des rapports est apparu comme une procédure nouvelle et novatrice. Les faits l'ont du reste confirmé: la procédure de réclamations collectives rend le mécanisme de contrôle de la Charte plus efficace et favorise la mise en œuvre des droits qu'elle

consacre. Elle permet aussi au Comité européen des droits sociaux - l'organe qui a compétence pour apprécier la conformité juridique de la législation et des pratiques nationales au regard des obligations issues de la Charte - de préciser et d'affiner les positions qu'il a prises sur certains droits dans le cadre de la procédure des rapports, et de faire évoluer la jurisprudence concernant les droits énoncés par la Charte.

Dans ses décisions relatives aux 59 réclamations collectives dont il a été saisi jusqu'ici, le Comité a posé plusieurs interprétations de principe d'une importance capitale. L'une d'elles, que j'ai choisie pour illustrer mon propos, est la suivante. Sur la question des moyens de veiller à ce que des progrès soient régulièrement accomplis en vue de la réalisation des objectifs fixés par la Charte, le Comité a souligné que, pour l'application de cet instrument, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques, mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits (Mouvement international ATD Quart Monde c. France – réclamation n° 33/2006). Cette interprétation a une incidence importante sur la Charte et sur son droit matériel. Elle témoigne de l'orientation prise par le Comité, qui est de transformer les «obligations de moyens » en «obligations de résultat ».

Le nombre d'Etats membres qui ont ratifié la Charte a considérablement augmenté ces dernières années. A ce jour, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont tous signée ; 29 ont ratifié la Charte révisée, et 13 ne sont toujours liés que par la Charte de 1961. Cette évolution peut être jugée positive. Elle donne en effet à penser qu'elle reflète une perception commune aux Etats membres quant à l'importance des droits sociaux pour le bon fonctionnement et le développement de nos sociétés.

Cela étant, je suis réaliste : je sais que certains continuent de penser que les droits sociaux sont un obstacle au profit économique dans un marché mondialisé. Dans nombre de pays, les droits sociaux sont mis à rude épreuve en raison de la crise que nous traversons. Je n'en reste pas moins convaincue qu'il nous faut continuer à défendre ces droits. Ils sont appelés à jouer un rôle essentiel si nous voulons surmonter la crise économique actuelle. Ils doivent être perçus comme un moyen d'empêcher l'exclusion sociale, comme un instrument permettant de renforcer la cohésion des sociétés dans les Etats membres, et comme un outil au service du développement intégral et durable de nos sociétés.

Activités 2009 du Comité européen des Droits sociaux Synthèse par M. Jean-Michel Belorgey, Rapporteur Général

Le Comité établi conformément aux dispositions de l'article 25 de la Charte sociale européenne, en activité depuis 1967, composé pour l'année 2009 comme indiqué à l'annexe 1 a tenu, au cours de cette année, 7 sessions :

- 1) du 16 au 20 février 2009
- 2) du 30 mars au 02 avril 2009
- 3) du 11 au 15 mai 2009
- 4) du 29 juin au 03 juillet 2009
- 5) du 07 au 11 septembre 2009
- 6) du 19 au 23 octobre 2009
- 7) du 07 au 11 décembre 2009

Le Comité a pour fonction de statuer sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée de 1996. Un tableau figurant en annexe 2 retrace l'état des signatures et ratifications de ces différents instruments.

Il lui revient à cet effet :

- d'examiner chaque année les rapports présentés par les Etats en vue de faire apparaître comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique ;
- lorsque les Etats ont accepté cette procédure, de statuer sur les réclamations collectives contre un Etat formées soit par le CES, l'UNICE ou l'OIE, soit par une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés de l'Etat concerné, soit par une OING dotée d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

Le Comité a, à l'occasion de ses 7 sessions de 2009 :

- conformément aux principes arrêtés par le Comité des Ministres du 3 mai 2006, en ce qui concerne la périodicité de présentation par les Etats de rapports sur les dispositions qu'ils ont acceptées, examiné les rapports sur l'application des articles 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 11 (droit à la protection de la santé), 12 (droit à la sécurité sociale), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte et de la Charte révisée soumis par l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République Tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la

Suède, la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Royaume-Uni, l'Ukraine (le sens des conclusions prononcées est indiqué en annexe 4) ;

- reçu 5 réclamations collectives dirigées contre 3 pays et statué sur la recevabilité de ces 5, ainsi que sur la recevabilité de 2 réclamations reçues antérieurement, et a statué au fond sur 7 des réclamations reçues antérieurement (la liste des réclamations dont il s'agit ainsi que, pour les réclamations collectives ayant fait l'objet d'une décision au fond (un abstract des décisions rendues figure, en annexe 5) ;
- formulé un avis sur plusieurs textes qui lui ont été transmis à cet effet par l'Assemblée Parlementaire et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux ;
- accueilli, en vue d'identifier comment pourrait être développée entre eux et lui une collaboration fructueuse, des représentants de plusieurs autres organes du Conseil de l'Europe, incluant la Commission de suivi et la Commission des questions sociales, de la Santé et de la Famille , ainsi que plusieurs autres institutions internationales, par exemple, l'UNHCR ; le Comité a également été représenté aux réunions des Présidents de mécanismes de monitoring organisées par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

Des délégations du Comité se sont également, au cours de l'année 2009, rendues dans plusieurs pays afin de procéder à des échanges de vues avec les Etats concernés :

- d'une part, sur l'appréciation portée par le Comité, au cours des cycles de contrôle précédents, ou susceptibles de l'être au terme du cycle de contrôle en cours, sur la conformité des politiques conduites par ces Etats aux engagements souscrits par eux dans le cadre de la Charte ;
- d'autre part, sur les perspectives d'adhésion, s'agissant d'Etats n'ayant pas encore adhéré à la Charte révisée, à cette dernière Charte, soit, plus généralement, d'adhésion d'Etats n'ayant accepté qu'une partie des dispositions de l'une ou l'autre Charte à des dispositions non encore acceptées de celles-ci.

Le liste des réunions qui se sont ainsi tenues figure en annexe 6.

Charte et droit communautaire

Une réunion conjointe des bureaux du Comité européen des Droits sociaux et du Comité Gouvernemental de la Charte s'est tenue à Paris le 29 septembre 2009, qui, comme les précédentes réunions, la dernière ayant eu lieu le 19 mai 2008, a été principalement consacrée à l'examen de questions de jurisprudence (en particulier relatives à l'article 5 de la Charte - liberté de constituer des syndicats de chômeurs et de retraités -, à l'article 10§4 et 5 - bourses d'études -, à l'article 20 - comparaison, en vue d'apprécier le respect du principe d'égal traitement, en matière de salaires,

des hommes et des femmes, des rémunérations servies dans des entreprises différentes). Au cours de cette réunion, ont également été évoqués la position du Comité au sein du Conseil de l'Europe à la suite de la restructuration de l'organisation de celui-ci ; les avantages et les inconvénients du nouveau système de présentation des rapports ; ainsi que la question, délicate, des relations entre droit de l'Union européenne et Charte sociale. Il a, sur ce dernier point, été observé que, si une présomption de conformité à la Charte peut être tirée de la conformité du droit d'un Etat au droit communautaire, d'une part l'appréciation portée par le Comité sur la conformité de la politique d'un Etat à la Charte ne repose pas exclusivement sur l'état du droit, mais aussi sur l'effectivité de ce droit, d'autre part le Comité ne fait pas nécessairement preuve, sur le fondement de la Charte, d'autant d'exigences que le droit communautaire peut en comporter, ces exigences pouvant en revanche, dans certains domaines, être supérieures à celles résultant du droit communautaire.

Rapports¹

A l'occasion de l'examen des rapports, il est apparu au Comité qu'au cours de la période faisant l'objet du cycle de contrôle conduit en 2009, l'Europe a continué à bénéficier, d'une manière générale, de conditions économiques favorables. La grave crise économique et financière qui a éclaté en 2008 et 2009 lui a cependant semblé d'ores et déjà emporter des répercussions importantes sur les droits sociaux, en particulier ceux relevant du groupe thématique « santé, sécurité et protection sociale » en examen au cours de l'année 2009. La hausse du chômage et la dégradation des comptes publics mettent en effet en péril les systèmes de protection sociale, en ce que le nombre de leurs bénéficiaires tend à augmenter, alors que les recettes fiscales ou de cotisations sociales tendent à diminuer. Pour conscient qu'il soit du caractère fatal de cet effet de ciseaux, le Comité tient à souligner que c'est l'un des objectifs de la Charte que de tendre à assurer la sauvegarde des droits sociaux, singulièrement des droits à la protection sociale, en dépit des contraintes résultant des conditions économiques, parce que, d'une part, c'est en période de crise que le besoin de protection se fait le plus sentir, d'autre part, toute amplification, sur ce terrain, des effets automatiques de la crise comporterait des effets procycliques.

Indépendamment des signes avant coureurs de la crise, le Comité, tout en se félicitant que, dans beaucoup de domaines, les observations qu'il a été amené à formuler aient conduit les Etats concernés à réaménager les normes applicables ou à éradiquer les pratiques contraires aux normes satisfaisantes édictées, se doit d'observer que, dans d'autres domaines, les stratégies mises en œuvre ne peuvent toujours être regardées comme respectueuses des engagements pris au titre de la Charte, et ce en dépit d'une législation ou d'une réglementation qui y sont conformes, du fait de la contrariété entre les textes et les pratiques révélées, sinon par les rapports gouvernementaux, du moins par d'autres sources auxquelles il revient au Comité de se reporter, telles que l'OIT, ou d'autres organisations internationales publiques ou privées.

¹ Pour une brève présentation technique des conclusions 2009/XIX-2, voir annexe 3.

Persistent, à ce titre, ou à d'autres, à faire problème, dans plusieurs pays :

- en matière de sécurité et d'hygiène dans le travail :
 - l'insuffisance des données concernant les accidents et les maladies professionnels, la nature et la fréquence des contrôles opérés pour assurer le respect de la réglementation ;
 - le faible développement des stratégies de prévention.
- en matière de protection de la santé
 - l'importance de la mortalité infantile et de la mortalité maternelle ;
 - le défaut de prise en compte de certaines sources de morbidité, ou de mobilisation suffisante pour faire reculer celle-ci
- en matière de sécurité sociale et d'aide sociale :
 - les règles ou pratiques de portée manifestement discriminatoire faisant obstacle à l'accès des ressortissants des autres Etats parties aux prestations prévues pour les nationaux ;
 - le niveau très faible de certaines des prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale servies à certaines catégorie de bénéficiaires (personnes âgées...)

Il est vrai, à cet égard, que la mise en place de systèmes de protection sociale adaptés constitue, pour nombre de pays n'ayant que récemment souscrit des obligations dans ce domaine, et confrontés à des situations économiques difficiles, un enjeu qui ne peut être rapidement atteint. Aussi, le Comité a-t-il été amené à admettre que, même si le système de sécurité sociale ne satisfait pas, en termes de niveau, aux exigences des deux premiers paragraphes de l'article 12, son évolution peut-être regardée comme positive au sens de l'article 12§3. Il a également admis que la nécessaire sauvegarde des systèmes de sécurité sociale peut également rendre nécessaires des redonnes telles qu'une évolution pour partie restrictive de ces systèmes ne doit pas être tenue pour contraire à l'article 12§3.

S'agissant de l'article 14, le Comité a observé que sa portée n'est pas toujours bien comprise par les Etats auteurs des rapports. Aussi a-t-il été amené à préciser que cet article garantit le droit au bénéfice des services sociaux généraux, les autres dispositions de la Charte traitant de services sociaux spécialisés.

L'offre de services sociaux doit bénéficier à toute personne en situation de vulnérabilité. Le Comité vérifie par conséquent qu'il existe des services sociaux pour toutes les catégories de la population qui pourraient en avoir besoin, singulièrement les groupes les plus fragiles. Il a à cet égard identifié les groupes suivants : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, jeunes en difficulté, jeunes délinquants,

minorités (migrants, Roms, réfugiés, etc.), sans-abri, alcooliques et toxicomanes, femmes battues et anciens détenus.

Sous l'article 14§1, le Comité examine les règles régissant les conditions d'admission aux services sociaux (accès effectif et égalité d'accès) et la qualité et la surveillance de ces services ainsi que la place faite aux usagers dans la création et le maintien des services sociaux (Article 14§2). Les personnes demandant le bénéfice de services sociaux doivent recevoir tous les avis et conseils nécessaires pour pouvoir bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins.

Le Comité a, comme par le passé, dû déplorer, en 2009, plusieurs cas de non présentation par certains Etats des rapports attendus dans le délai fixé par le Comité des Ministres. L'amélioration qu'a autorisée l'entrée en vigueur du nouveau système de présentation des rapports n'a donc pas été de portée générale. Ainsi, les rapports de la Hongrie, de l'Islande et de l'Irlande n'ont-ils pu être examinés qu'après que les conclusions concernant les autres Etats ont été adoptées et rendues publiques.

On ne voit pas cependant que la charge de l'établissement de rapports permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les Etats parties satisfont à leurs obligations puisse être encore sensiblement allégée. D'ores et déjà, le temps s'écoulant entre deux cycles de contrôle rend très difficile de prendre la mesure, aussi rapidement qu'il serait souhaitable pour pouvoir attirer l'attention des pays concernés, de stagnations ou de dégradations auxquelles il conviendrait de remédier sans délai. Il rend également très inconfortable la position du Comité quand il n'est pas répondu de façon éclairante, ou pas répondu du tout, lors d'un nouveau cycle de contrôle, aux questions posées quatre ans plus tôt. Seule, en pareil cas, la procédure des réclamations collectives, dont ce devrait être l'un des rôles, peut contribuer à mettre au jour et autoriser le traitement de problèmes qui ne peuvent être purgés par la seule procédure d'examen des rapports.

C'est pourquoi il conviendrait qu'un plus grand nombre d'Etats en vienne à accepter cette procédure.

Réclamations collectives :

Parmi les décisions rendues par le comité en 2009 sur les RC, quatre méritent une mention particulière

- *Defence for Children International c. Pays-Bas*
- FEANTSA c. Slovénie
- CEDR c. France et
- CEDR c. Bulgarie

La réclamation introduite par *Defence for Children International c. Pays-Bas* tendait à faire constater la violation par ce pays des articles 31 – droit au logement et, par voie de conséquence, 11 – droit à la santé, 13 – droit à l'assistance sociale et médicale, 16 – droit de la famille et à la protection sociale, 17 – droits des enfants et des adolescents à la même protection, 30 – droit à la protection contre l'exclusion

sociale, seuls ou en combinaison avec l'article E – non discrimination – de la Charte révisée, en ce qui concerne les enfants étrangers en situation irrégulière. Comme en 2004, lorsque il a été appelé à statuer sur la réclamation de la FIDH contre la France, tendant à faire constater la violation des articles 13, 17 et E de la Charte, du fait du défaut de reconnaissance du bénéfice de l'aide médicale d'état aux enfants et adolescents étrangers en situation irrégulière, le comité a, sous un certain nombre de réserves, fait droit à la requête, en se fondant notamment sur la circonstance que des droits qui sont directement en rapport avec le droit à la vie et la dignité ne peuvent voir leur champ d'application limité aux étrangers en situation régulière.

La réclamation introduite contre la Slovénie par la FEANTSA tendait à faire constater par ce pays la violation de ses engagements au titre de l'article 16 et 31 de la Charte. D'autres réclamations portant sur la question du logement ont été, au cours des années antérieures, examinées par le Comité (Mouvement international ATD quart monde c. France et FEANTSA c. France ; décisions du 4 février 2008). La réclamation concernant la Slovénie présentait la particularité de soulever des problèmes directement liés au profond changement de régime économique et social intervenu dans les pays issus de l'ex Yougoslavie : celui de la nature des droits en matière de logement susceptibles d'être reconnus, pour pourvoir à leurs besoins dans ce domaine, aux anciens titulaires de « droits d'occupation », droits s'apparentant à un droit d'usufruit permanent et transmissible. Une autre requête soulevant des problèmes analogues mais aussi d'autres, plus complexes, a été enregistrée en 2009 contre la Croatie ; il y sera statué en 2010.

La réclamation introduite contre la France par le CEDR tendait à faire constater la violation par ce pays de ses engagements au titre des articles 16, 19, et 30 de la CSR en ce qui concerne les Roms. D'autres réclamations du même type avaient antérieurement été présentées contre la Grèce, la Bulgarie, l'Italie. La réclamation contre la France n'a pas clôturé la série de réclamations de l'espèce puisqu' une nouvelle réclamation contre l'Italie, de portée voisine de la précédente, a été enregistrée en mai 2009. L'ensemble des réclamations relatives aux Roms sur lesquelles il a été statué, y compris celles contre la France et la Bulgarie, a été, en tout ou partie, accueilli par le comité. Elles ont en effet clairement fait apparaître, comme cela était déjà ressorti, encore que moins clairement, de l'examen des rapports des Etats, que les Roms persistaient à faire l'objet, dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, de traitements incompatibles avec les engagements pris par ces Etats, car plus ou moins gravement discriminatoires, soit en ce qu'ils ne bénéficient pas, lorsqu'il y a lieu, d'un traitement identique à celui accordé aux nationaux ou autres seulement (les Etats concernés par les réclamations ne savent pas faire le départ entre Roms nationaux et Roms étrangers), soit en ce qu'ils ne bénéficient pas d'un traitement différent autant que nécessaire pour que l'application, à eux comme aux autres demandeurs d'avantages, de critères apparemment neutres ne leur soit pas préjudiciable.

La nouvelle réclamation introduite contre l'Italie comporte des griefs pour partie analogues à la précédente ; on peut s'en étonner ; il faut au contraire regarder comme inévitable que des requérants auxquels la satisfaction donnée, par une décision faisant droit à leur requête du Comité européen des Droits sociaux, ne

garantit pas de prolongement concret dans la politique de l'Etat concerné sollicitent à nouveau le Comité. Il en a été ainsi, dans le passé, et au cours de l'année 2009, des organisations syndicales françaises qui ont successivement sollicité du Comité un constat de violation par la France de plusieurs articles de la Charte concernant les conditions de travail, la rémunération équitable, le droit de négociation collective contre la loi du 19 janvier 2000, dite « Aubry 2 », puis contre la loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », et à nouveau contre la loi reprenant et étendant les dispositions figurant dans les lois précédentes. Il en a été ainsi de la Confédération européenne des syndicats de police agissant à plusieurs reprises contre le Portugal et contre la France. La portée était différente de la requête une seconde fois introduite contre le Portugal au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants. Le Comité avait une première fois estimé qu'à défaut de faire état d'une législation proscrivant expressément les châtiments corporels à l'encontre des enfants, le Portugal pouvait arguer d'une jurisprudence constante de sa juridiction suprême sanctionnant de telles pratiques, et avait rejeté la requête. Il a, sur la seconde requête, statué en sens inverse au vu d'une décision de cette juridiction invalidant explicitement l'analyse qu'il avait à tort faite de sa jurisprudence.

Dispositions non acceptées

S'agissant des dispositions non acceptées, les consultations auxquelles il a été procédé avec les pays concernés par la procédure d'examen périodique de la situation relative à ces dispositions arrêtée en 2002 par les délégués des ministres, ont fait ressortir que plusieurs de ces pays, en particulier la Suède, inclinaient, en vue de justifier leur réticence à s'engager plus avant, à se prévaloir des spécificités de leur tradition nationale, en particulier du rôle prépondérant des partenaires sociaux pour définir les règles applicables en matière de relations de travail. Eu égard aux dispositions explicites de l'article I de la CSR relatif aux modalités de mise en œuvre des engagements souscrits, qui précisent qu'il peut être pourvu à cette mise en œuvre soit par la législation ou la réglementation, soit par des conventions conclues entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, et au souci constant manifesté par le Comité de respecter les différentes traditions nationales, cet argument ne pourra être durablement regardé comme convaincant, à moins qu'il ne reflète la répugnance des Etats qui l'invoquent à accepter, dans l'un ou l'autre domaine dont traite la Charte, les standards qu'elle entend promouvoir. Ceci serait d'autant plus regrettable que les prises de position auxquelles a donné lieu, de la part du Comité (notamment lors de sa décision sur la réclamation collective Confédération des entreprises suédoises contre Suède du 22 mai 2003), la situation résultant du défaut de respect, par des arrangements conventionnels, d'une disposition acceptée (en l'espèce l'article 5 de la Charte garantissant, à la fois dans sa dimension positive et dans sa dimension négative la liberté syndicale) ne peuvent que rencontrer l'adhésion d'autres organes de régulation, d'autres instruments traitant des mêmes questions. Il faut en effet observer que, appelée à statuer sur la violation de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde, dont l'objet est identique à celui de l'article 5 de la Charte, à la requête d'un ressortissant islandais²,

² Olafsson c. Islande, 27 avril 2010

la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une part y a fait droit, et d'autre part s'est expressément référée à la décision du Comité dans l'affaire suédoise.

L'audience de la Charte et du Comité

La Charte sociale européenne, et son instance de régulation, le CEDS, peinent, comme il est naturel s'agissant de droits sociaux, et d'une instance n'exerçant, même en matière de réclamations collectives, pas un entier pouvoir juridictionnel, à bénéficier de la notoriété et du crédit que les enjeux dont il traite pourraient faire regarder comme légitime. Cela ne signifie ni que la doctrine se désintéresse de son activité et de sa jurisprudence, ni que les Cours et tribunaux des Etats parties, y compris les juridictions constitutionnelles, pas plus que les juridictions internationales, demeurent insensibles à ses prises de position. C'est même de moins en moins souvent le cas, bien que certaines juridictions nationales répugnent encore, alors même qu'elles rendent, sur un sujet ayant fait l'objet d'une décision du Comité, une décision de sens identique, à faire expressément référence à la charte et au Comité (ainsi de la décision FIDH c. France absente de la décision du Conseil d'Etat français traitant du même sujet à la requête du GISTI). On trouvera en annexe 7, la liste des colloques ayant traité de la Charte et du Comité avec le concours de certains des membres ou agents du Secrétariat, celle des ouvrages et articles consacrés en 2009 à la Charte et au CEDS (Annexe 8) ainsi que celle des décisions de justice faisant référence à l'un ou à l'autre (Annexe 9).

Annexe 1 : liste des membres du Comité européen des Droits sociaux

	Date d'entrée en fonction	Date d'expiration du mandat
Mme Polonca KONCAR, Présidente	01/08/2001	31/12/2010*
M. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président	01/01/2003	31/10/2012*
M. Colm O' CINNEIDE, Vice-Président	08/11/2006	31/12/2010
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général	01/01/2001	31/12/2012*
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY	01/01/2001	31/12/2012*
M. Lauri LEPPIK	01/01/2005	31/12/2010
Mme Monika SCHLACHTER	01/01/2007	31/12/2012
Mme Birgitta NYSTRÖM	01/01/2007	31/12/2012
Mme Lyudmila HARUTYUNYAN	26/09/2007	31/12/2010
M. Rüchan IŞIK	01/01/2009	31/12/2014
M. Petros STANGOS	01/01/2009	31/12/2014
M. Alexandru ATHANASIU	01/01/2009	31/12/2014
M. Luis JIMENA QUESADA	01/01/2009	31/12/2014
Mme Jarna PETMAN	04/02/2009	31/12/2014

*mandat non renouvelable

Annexe 2: Etat des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée)

Situation au 3 mars 2010

Etats membres	Charte sociale européenne 1961		Protocole additionnel 1988		Protocole portant amendement à la Charte 1991		Protocole "réclamations collectives" 1995		Charte sociale européenne révisée 1996	
	STE 035		STE 128		STE 142		STE 158		STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	21/9/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/07/95	7/5/99	—	7/5/99	—
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
Rép. tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	—	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/5/98	11/9/00
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	—
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	—
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	3/3/10
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	14/9/09
Rép. slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
"l'ex-Rép. youg. de Macédoine"	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(1)	—	27/5/09	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	—	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	—	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) Etat ayant signé la Charte sociale européenne (révisée).

(2) Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

(3) Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le Protocole dans le cadre de la Charte sociale européenne (révisée).

(4) Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D par. 2 de la partie IV de la Charte sociale européenne (révisée).

Annexe 3 : Présentation des Conclusions 2009/XIX-23

Les Conclusions 2009 relatives aux rapports nationaux présentés au titre de la Charte révisée et les Conclusions XIX-2 relatives aux rapports nationaux présentés au titre de la Charte de 1961 sont issues du deuxième cycle de contrôle qu'a institué le nouveau système de rapports thématiques adopté par le Comité des Ministres en 2006. Ce deuxième cycle, placé sous le thème « Santé, sécurité et protection sociale », portait sur les articles suivants :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3) ;
- droit à la protection de la santé (article 11) ;
- droit à la sécurité sociale (article 12) ;
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) ;
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14) ;
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23 ou PA 4) ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Le délai pour la soumission des rapports était fixé au 31 octobre 2008. Au total, 39 rapports étaient attendus – 23 au titre de la Charte révisée, 16 au titre de la Charte de 1961. Bien que tous les rapports aient finalement été reçus, plusieurs Etats les ont fait parvenir avec un retard important ; seuls quatre rapports ont été remis dans les délais. Les rapports de la Hongrie, de l'Islande et de l'Irlande sont parvenus avec près d'un an de retard et ont dû être examinés après l'adoption et la publication des conclusions relatives aux autres Etats. Dans son Introduction générale aux Conclusions, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a invité les Etats parties à respecter scrupuleusement les délais pour la présentation des rapports, afin de ne pas affecter l'impact du mécanisme de contrôle de la Charte.

D'autre part, force a été pour le CEDS de constater que la qualité de certains rapports laisse encore à désirer et ne permet pas de se prononcer sur la conformité des situations, ce qui l'a contraint à des ajournements. Les informations communiquées ne sont pas toujours pertinentes ; elles ne sont pas assez claires ou complètes, quand elles ne font pas totalement défaut. Le CEDS a également annoncé qu'il a été décidé de ne plus admettre qu'un seul ajournement pour manque d'informations avant d'adopter une conclusion de non-conformité justifiée par le fait que l'Etat en question n'a pas établi que sa situation soit conforme à la Charte. Cela signifie concrètement que, pour les conclusions ajournées dans le présent cycle de contrôle, les informations demandées devront figurer dans le prochain rapport relatif à la disposition concernée (c.-à-d. dans quatre ans), faute de quoi une conclusion de non-conformité sera prononcée.

Le CEDS a examiné les rapports lors des sessions qu'il a tenues entre février et décembre 2009. Durant cette période, le Comité a également posé par écrit un certain nombre de questions directes à plusieurs Etats afin d'obtenir des informations

³ Exposé présenté par le Secrétariat à la 121^e réunion du Comité gouvernemental de la Charte sociale le 3 mai 2010.

complémentaires ou des éclaircissements concernant les rapports. Les conclusions ont été adoptées en octobre et décembre 2009. Elles ont ensuite été rendues publiques et transmises aux Etats en janvier 2010.

Le Comité a adopté au total 572 conclusions – 356 au titre de la Charte révisée et 216 au titre de la Charte de 1961. Le nouveau système de rapports a quelque peu allégé la charge de travail, mais, dans la mesure où les nouveaux Etats parties préparent actuellement leur premier rapport, où de nouveaux Etats membres ratifient la Charte révisée et où des Etats parties à la Charte de 1961 passent à la Charte révisée et acceptent des dispositions supplémentaires, il va de soi que le nombre de rapports et de dispositions à examiner est appelé à s'accroître dans les années qui viennent.

Le Comité a estimé que les Etats avaient enfreint la Charte dans 164 cas (100 conclusions négatives pour la Charte révisée et 64 pour la Charte de 1961). Ce chiffre représente environ 29% des situations examinées et est pratiquement inchangé par rapport au cycle précédent. On notera ici que le nombre de cas où le Comité a conclu à une violation au motif que les Etats n'avaient pas fait la démonstration de la conformité de leur situation (c.-à-d. faute d'avoir fourni les informations nécessaires) a fortement augmenté ces dernières années.

Le nombre de conclusions ajournées par manque d'informations a baissé en l'espace de quelques années, et cette tendance s'est poursuivie dans les présentes conclusions, où elles l'on en relève 127 (soit 22%) – alors qu'elles représentaient 26% dans le cycle précédent.

Il est difficile de résumer en quelques phrases les constats de fond posés par le CEDS dans les présentes conclusions ; celles-ci font toutefois ressortir certains problèmes de conformité récurrents :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3)

Les violations constatées portent notamment sur des questions telles que les restrictions du champ d'application personnel de la législation destinée à protéger les travailleurs, l'absence de mécanismes d'inspection appropriés pour faire appliquer la réglementation, l'inadéquation des stratégies de prévention ainsi que l'insuffisance de données statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans certains cas ;

- droit à la santé (article 11)

Le CEDS a relevé la présence, dans plusieurs pays, d'une mortalité infantile et maternelle élevée ; il a aussi noté qu'il arrivait que certaines causes de santé déficiente ou de décès ne soient pas correctement prises en compte, et a parfois estimé que les efforts visant à combattre ces causes n'étaient pas suffisants ;

- droit à la sécurité sociale et droit à l'assistance sociale et médicale (articles 12 et 13)

Les manquements identifiés par le Comité concernent ici, dans une large mesure, des problèmes connus de longue date, à savoir, d'une part, l'insuffisance manifeste

du montant de diverses prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale servies en remplacement des revenus et, d'autre part, l'existence de règles et pratiques discriminatoires dans un certain nombre de pays en termes d'octroi de prestations à des ressortissants des autres Etats parties.

Le Comité a formulé, comme il en a pris l'habitude, plusieurs observations dans son Introduction générale aux Conclusions, relatives à l'interprétation de certaines dispositions de la Charte – les « observations interprétatives ». Il a ainsi précisé ce qui suit.

Observation relative à l'article 12§3

Le Comité a précisé son interprétation de cette disposition, indiquant que l'article 12§3 ne présuppose pas l'existence d'un système de sécurité sociale d'un niveau plus élevé que celui exigé au regard des articles 12§1 ou 12§2. En d'autres termes, une situation où le système de sécurité sociale évolue et progresse peut s'avérer conforme à l'article 12§3, même si le système n'a pas atteint les niveaux requis dans le cadre des deux premiers paragraphes de l'article 12. Le Comité a également rappelé qu'une évolution restrictive ou régressive du système de sécurité sociale n'est pas automatiquement contraire à l'article 12§3 ; ces situations seront appréciées au regard de différents critères définis par le Comité.

Observation relative à l'article 14§1

Le Comité observe tout d'abord que l'article 14§1 garantit le droit au bénéfice des services sociaux généraux, par opposition aux « différentes dispositions de la Charte qui imposent aux Etats d'organiser des services sociaux à objet étroitement spécialisé ». L'offre de services sociaux doit viser toute personne en situation de dépendance. Le Comité vérifie par conséquent qu'il existe des services sociaux pour toutes les catégories de la population qui pourraient en avoir besoin. Il a identifié les groupes suivants : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, jeunes en difficulté, jeunes délinquants, minorités (migrants, Roms, réfugiés, etc.), sans-abri, alcooliques et toxicomanes, femmes battues et anciens détenus.

La liste n'est pas exhaustive, puisque le droit aux services sociaux doit être reconnu à tous les individus et groupes de la communauté. Elle donne cependant une indication des groupes auxquels le Comité s'intéresse systématiquement, du fait de leur situation plus vulnérable dans la société.

Le Comité a également adopté les deux « questions générales » ci-après, adressées à tous les Etats qui ont accepté les dispositions concernées.

Article 11

Le Comité demande que le prochain rapport relatif à l'article 11 contienne des informations concernant l'existence de structures de réadaptation pour les toxicomanes, l'éventail des possibilités et traitements offerts, et l'adéquation entre l'offre et la demande.

Article 12§1

Constatant que le travail indépendant devient une forme d'activité économique de plus en plus répandue, le Comité demande des informations sur la couverture des travailleurs indépendants au regard de toutes les branches de la sécurité sociale visées à l'article 12§1.

Enfin, le Comité a saisi l'occasion pour formuler dans l'Introduction générale une observation relative à l'application de la Charte dans le contexte de la crise économique actuelle. Il a ainsi attiré l'attention sur le fait que la crise avait déjà eu d'importantes répercussions sur les droits sociaux, précisant que « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent ».

Le Comité a souligné que, dans le cadre de la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux. Partant de là, le Comité a indiqué que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir. »

Annexe 4 : Tableaux récapitulatifs des Conclusions 2009 du Comité

Charte de 1961 : Tableau récapitulatif des Conclusions XIX-2 (2009)

Article	AUTRICHE	CROATIE	REP TCHEQUE	DANEMARK	ALLEMAGNE	GRECE	HONGRIE	ISLANDE	LETTONIE	LUXEMBOURG	POLOGNE	SLOVAQUIE	ESPAGNE	l'ex-République yougoslave de Macédoine	ROYAUME-UNI
Article 3.1	-	NA	+	+	-	-	-	+	NA	0	+	+	-	NA	+
Article 3.2	+	NA	+	+	+	-	0	+	NA	0	+	+	-	NA	+
Article 3.3	+		+	+	+	+	+	+	NA	+	+	+	+	NA	+
Article 11.1	+	+	+	+	+	0	-	+	-	+	0	-	0	+	+
Article 11.2	+	0	+	+	+	0	0	+	-	+	+	-	0	0	+
Article 11.3	+	+	+	+	+	-	+	+	-	+	+	0	+	0	+
Article 12.1	-	NA	-	0	0	-	-	+	NA	-	-	-	-	-	-
Article 12.2	0	NA	+	+	+	+		0	NA	+	0	-	+	0	NA
Article 12.3	+	NA	-	+	0	+		+	NA	-	0	+	0	0	NA
Article 12.4	+	NA	-	-	-	-		-	NA	0	-	-	-	0	NA
Article 13.1	+	-	-	-	+	-	0	+	-	-		-	-	-	0
Article 13.2	+	-	+	+	+		+	+	+	+	+	+	0	+	+
Article 13.3	+	+	-	0	-	+	+	+	-	+	-	0	0	+	0
Article 13.4	+	-	0	+	-	-	0	+	0	-	NA		+	0	0
Article 14.1	+	+	-	+	+	0	0	+	-	-	-	-	-	NA	+
Article 14.2	+	+	-	+	+	+	+	+	+	-	NA	0	0	NA	+
P Article 4	NA	NA	-	-	NA	0	NA	NA	NA	NA	NA	0	-	NA	NA

+ Conformité

- Non-conformité

0 Ajournement

NA Disposition non acceptée

Charte révisée : Conclusions 2009

Article	ALBANIE	ANDORRE	ARMENIE	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	IRLANDE	ITALIE	LITUANIE	MALTE	MOLDOVA	PAYS-BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	SLOVENIE	SUEDE	TURQUIE	UKRAINE
Article 3.1	-	0	0	NA	0	+	+	+	+	+	NA	+	-	+	0	0	+	NA	0	-	0	+	0	+
Article 3.2	-	0	NA	NA	+	+	-	+	NA	-	NA	+	+	0	0	-	+	+	+	-	0	+	0	0
Article 3.3	-	+	NA	NA	+	-	+	+	NA	0	NA	+	-	0	-	-	+	+	-	-	-	+	0	0
Article 3.4	0	0	NA	NA	+	+	NA	NA	+	+	NA	0	+	+	0		0	NA	0	NA	-	NA	0	0
Article 11.1	-	0	NA	-	+	-	0	+	+	+	-	+	-	-	-	-	+	+	+	-	+	+	-	0
Article 11.2	-	+	NA	0	0	+	+	0	+	+	-	+	+	0	-	-	+	+	0	-	+	+	-	0
Article 11.3	0	0	NA	-	0	-	-	+	+	+	0	-	+	+	+	-	+	+	0	0	+	+	0	0
Article 12.1	NA	0	0	NA	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	-	-	-	0	NA
Article 12.2	NA	0	NA	NA	+	NA	+	+	0	+	NA	+	+	NA	NA	-	+	+	+	-	+	+	+	NA
Article 12.3	NA	+	0	NA	+	+	+	+	+	+	0	+	-	+	+	-	+	+	+	+	+	0	+	NA
Article 12.4	NA	0	NA	NA	-	NA	-	-	-	-	NA	-	0	-	0	-	-	-	+	-	-		+	NA
Article 13.1	NA	-	-	NA	-	-	NA	-	+	-	NA	+	-	-	-	-	+	-	-	-	NA	+	-	NA
Article 13.2	NA	+	0	NA	+	+	+	+	0	+	NA	+	+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	+	NA
Article 13.3	NA	+	NA	NA	0	+	+	+	+	+	NA	+	+	+	-	-	+	+	+	0	+	0	0	NA
Article 13.4	NA	0	NA	NA	+	NA	NA	NA	+	+	NA	+	-	NA	0	NA	-	+	0	NA	NA	+	0	NA
Article 14.1	NA	+	NA	0	-	+	+	+	+	+	-	0	+	0	0	NA	+	+	+	NA	+	0	-	0
Article 14.2	NA	+	+	+	-	+	+	0	+	+	-	0	+	+	+	NA	+	0	+	NA	+	+	0	+
Article 23	NA	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	-	0	NA	+	-	NA	+	NA	0	+	-	NA	-	-	0	-
Article 30	NA	0	NA	NA	+	NA	NA	NA	+	+	NA	+	-	NA	NA	NA	+	+	+	NA	+	+	0	0

+ Conformité

- Non-conformité

0 Ajournement

NA Disposition non acceptées

Annexe 5 : Liste des réclamations collectives en cours et état de la procédure au 31 décembre 2009

- 59/2009 Confédération européenne des syndicats (CES)/ Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 22 juin 2009. Les organisations réclamantes allèguent que la situation en Belgique n'est pas en conformité avec l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée.

Elles estiment que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des " piquets de grève " est non conforme avec cette disposition.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 8 décembre 2009.

- 58/2009 Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 29 mai 2009. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. L'organisation réclamante allègue que la récente prise de mesures de sécurité, dite d'urgence, et un discours raciste et xénophobe ont abouti à des expulsions et des campagnes illégales ciblant de façon disproportionnée les Roms et les Sintis, les menant à l'état de sans-abri.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 8 décembre 2009.

- 57/2009 Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

La réclamation a été enregistrée le 7 mai 2009. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en oeuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de la rédaction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale, viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée puisqu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 7 septembre 2009.

- 56/2009 Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France

La réclamation, enregistrée le 4 mai 2009, porte sur les articles 1 (droit au travail), 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitements) invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. La CFE-CGC allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en oeuvre en France le 20 août 2008 (Loi n°2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 29 juin 2009.

- 55/2009 Confédération Générale du Travail (CGT) c. France

La réclamation, enregistrée le 21 janvier 2009, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables) et 4 (droit à une rémunération équitable). La CGT (Confédération Générale du Travail) allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en oeuvre en France le 20 août 2008 (Loi n°2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 30 mars 2009.

- 54/2008 Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en oeuvre par le Gouvernement français le 15 avril 2008 (soit le règlement général d'emploi de la Police nationale et l'instruction générale relative à l'organisation du temps de travail dans la Police nationale) viole l'article 2§1 puisqu'elle ne permet pas, en l'absence de comptabilisation des heures de travail, de vérifier si la durée du temps journalier ou hebdomadaire est raisonnable. Le CESP allègue également que l'indemnisation forfaitaire et non plus majorée des heures supplémentaires prévue par la nouvelle réglementation du 17 avril 2008 (soit le règlement général de la Police nationale et l'instruction NOR INTC0800092C) viole l'article 4§2 puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires, lorsqu'elle est prise en considération, se fonde sur un forfait inférieur au taux horaire des officiers de police et lorsqu'il existe une possibilité de compensation par repos récupérateurs, cette compensation n'est en rien effective.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 17 février 2009.

- 53/2008 Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie

La réclamation a été enregistrée le 28 août 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 31 (droit au logement) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. A l'appui de sa demande, l'organisation réclamante soutient que des personnes vulnérables occupant des appartements privatisés en République de Slovénie ont vu les titres d'occupation de leurs logements révoqués par les autorités nationales et ont été victimes d'expulsions. Cela en a fait des sans-abris, les personnes concernées ayant été privées d'accès au logement sur le long terme. Ces mesures ont aussi eu pour effet de créer des problèmes de logement pour les familles des personnes expulsées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 2 décembre 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 31 et a transmis sa **décision sur le bien-fondé** au Comité des Ministres le 29 septembre 2009.

- 52/2008 Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie

La réclamation a été enregistrée le 25 août 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqué seul et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte, en raison du fait que la population ethnique serbe, déplacée durant la guerre en Croatie, a été victime d'un traitement discriminatoire ; ces familles n'ont pas pu récupérer les logements qu'elles occupaient avant le conflit et n'ont pas pu bénéficier d'une compensation financière pour la perte de leur logement.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 30 mars 2009.

- 51/2008 Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France

La réclamation a été enregistrée le 17 avril 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée, en raison du fait que les gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Par ailleurs, la France

n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants Roms provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 23 septembre 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 31§§1 et 2, de l'article E combiné avec l'article 31, de l'article 16 et de l'article E combiné avec l'article 16, de l'article 30, de l'article E combiné avec l'article 30 et de l'article 19§4c de la Charte révisée et a transmis sa décision sur le bien fondé au Comité des Ministres le 26 octobre 2009.

- 50/2008 Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) c. France

La réclamation a été enregistrée le 1er avril 2008. Il est allégué que les dispositions relatives à l'intégration dans l'administration française des agents civils des Forces françaises stationnées en Allemagne, à la suite de la dissolution de ces forces sont contraires aux articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties) et 19 (droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), seuls ou combinés avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 23 septembre 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une non violation des articles 4, 12, 18 et 19 combinés avec l'article E et a transmis sa **décision sur le bien-fondé** au Comité des Ministres le 29 septembre 2009.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2009)8 le 9 décembre 2009.

- 49/2008 International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 28 mars 2008. Il est allégué que le Gouvernement de la Grèce continue à expulser de force des Roms sans leur proposer un logement adéquat et équivalent. Il est également allégué qu'en matière d'accès au logement, les Roms résidant en Grèce continuent à être victimes de discrimination en violation de l'Article 16 de la Charte sociale européenne (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 23 septembre 2008.

- 48/2008 Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie

La réclamation enregistrée le 28 mars 2008 porte sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation bulgare n'assure plus, à partir du 01/01/2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 2 juin 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 13§1 et a transmis sa **décision sur le bien-fondé** au Comité des Ministres le 31 mars 2009.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2010) 2 le 31 mars 2010.

- 47/2008 Defence for Children International c. Pays-Bas

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2008. Il est allégué que la législation néerlandaise prive les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas du droit au logement (article 31) et par conséquent d'une série d'autres droits énoncés aux articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation **recevable** le 23 septembre 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 31§2 et de l'article 17§1.c de la Charte sociale européenne révisée et a transmis sa **décision sur le bien fondé** au Comité des Ministres le 27 octobre 2009.

Annexe 6 : Réunions bilatérales (plan d'action)⁴ et réunions sur les dispositions non acceptées⁵ de la Charte

03-04 février	Réunion sur les dispositions non acceptées par la Belgique (Brussels)
06 mai	Réunion sur les dispositions non acceptées par la Roumanie (Bucarest)
23-24 juin	Réunion sur les dispositions non acceptées par l'Azerbaïdjan (Bakou)
05-06 novembre	Séminaire Plan d'action sur la Charte sociale révisée, Tirana, Albanie
11 novembre	Séminaire Plan d'action, Vienne, Autriche
25 novembre	Réunion avec les autorités allemandes sur la Charte sociale révisée, Berlin, Allemagne
15-16 décembre	Séminaire Plan d'Action sur la Charte sociale européenne révisée, Krasnodar, Fédération de Russie.

⁴ Ces réunions font partie de la mise en œuvre du Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, lors du Sommet de Varsovie en 2005. L'objectif général est d'assurer une application plus large de la Charte, en particulier en aidant les Etats à ratifier la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives et à rédiger les rapports nationaux.

⁵ L'article 22 de la Charte de 1961 prévoit une procédure sur les dispositions que les Etats n'ont pas acceptées au moment de la ratification. Le but des réunions organisées dans le cadre de cette procédure est de revoir la situation tous les cinq ans après la ratification et d'encourager les Etats concernés à accepter plus de dispositions.

Annexe 7 : Réunions et enseignements, congrès et colloques année 2009

- 02 février Groupe de travail Migration : Echange de vues entre le Secrétariat du groupe de travail et le Commissaire aux Droits de l'Homme, Thomas Hammarberg,, Strasbourg.
- 19-20 février Formation sur la procédure de Réclamations Collectives : organisée par le service Roma and Travellers et le service de la Charte sociale européenne, Strasbourg.
- 26 février Groupe d'experts sur l'action contre la traite des humains (GRETA): Présentation du CEDS et ses méthodes de travail à la première réunion du GRETA, Strasbourg.
- 26-27 février Première conférence des Ministres européens responsables de la Cohésion sociale, Moscou, Fédération de Russie.
- 04-05 mars Formation sur les normes de l'égalité des sexes de la Charte sociale européenne révisée : programme joint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,, Kiev, Ukraine.
- 03 avril Journée d'études "La Suisse et les droits sociaux : des garanties juridiques à la réalité sociale", Berne, Suisse.
- 23 avril Colloquio internazionale sulla Convenzione europea dei diritti dell'uomo, Turin, Italie.
- 27-29 avril Seminario Internacional sobre « Actualidad de los derechos sociales en Europa », Valence, Espagne.
- 13 mai Présentation de la Charte à la Cour Suprême des Pays-Bas, Strasbourg.
- 10 juin The Role of the Council of Europe in the Human Rights Protection and in the strengthening of democracy and the rule of law on the territory of the SE Europe, Strasbourg

-
- 11-12 juin Justiciability of social rights on courts of constitutional jurisdiction and the European Court of Human Rights, Batumi, Géorgie.
- 26 juin Journée d'études "Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques", Paris, France.
- 24 août Présentation : Summer Course on Human Rights, organised jointly by the Dutch Human Rights Research School and the Catholic University Leuven, Strasbourg.
- 1 sept. Présentation : Programme d'études destiné aux élèves avocats de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest, Strasbourg.
- 3-04 sept. Round Table with Ombudsmen of the Russian Federation, St Petersburg, Fédération de Russie.
- 15-16 sept. Workshop for specialised staff of national human rights structures, Budapest, Hongrie
- 21-22 sept. Conférence internationale "Le rôle de la législation européenne dans le développement du droit social en Roumanie", Bucarest, Roumanie
- 24-25 sept. Derechos sociales y politicas publicas en el estatuto de autonomia para Andalucia, Séville, Espagne
- 24 sept. Expert workshop « Human Rights responses to criminalisation migration in Europe », Paris, France
- 28 sept. Présentation de la Charte sociale à des juges français (ENM), Strasbourg
- 15-16 oct. Colloque « Les droits sociaux constitutionnels sous l'optique de la Charte sociale européenne », Marmara, Turquie
- 28-29 oct. Workshop on the justiciability of economic, social and cultural rights, Geneva, Suisse.

07 déc. Round table on « The social rights of refugees, asylum seekers and internally displaced persons : a comparative perspective », Strasbourg.

Annexe 8 : Livres et articles

- AKANDJI-COMBE J.F « Tonnerre de Brest ou pétard mouillé ? A propos de la déclaration d'inconventionnalité de la loi du 20 août 2008 »
La Semaine sociale Lamy, N° 1421, 16 novembre 2009, p. 10-13
- « Logement, droits fondamentaux et droit européen »
Droit au logement, droit du logement – Rapport public 2009 du Conseil d'Etat, La Documentation Française, 2009, p. 397-408
- AKILLIOGLU T. « Some critical considerations on the European Social Charter and the collective complaints protocol »
Studia z zakresu prawa pracy i polityki społecznej – Studies in labour law and social policy – Liber Amicorum Prof. Dr habil. Andrzej Marian Świątkowski, Kraków Rocznik, 2009, p. 60-69
- BELORGEY J-M « La Charte sociale en pratique : la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux »
Revista Europea de Derechos Fundamentales, N° 13, 1^{er} semestre 2009, p. 245-257
- BERNARD N. « Le droit au logement dans la Charte sociale révisée: à propos de la condamnation de la France par le Comité européen des Droits sociaux »
Revue trimestrielle des Droits de l'homme, Nemesis et Bruylant, N° 80, 1^{er} octobre 2009, p. 1061-1089
- BIRK R.
et MAACK N. « The Council of Europe and employee involvement in private enterprises »
The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations, Vol. 25, No. 2, June 2009, p. 123-135
- BRILLAT R. « La Charte sociale et son acceptation progressive par les Etats »
Revista Europea de Derechos fundamentales, N° 13, 1^{er} semestre 2009, p. 227-243
- « La Charte sociale européenne révisée : le défi des droits sociaux face à la pauvreté »
La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme, sous la direction d'Emmanuel Decaux et Alice Yotopoulos-Marangopoulos, Editions A. Pedone, Paris, 2009, p. 59-69
- « La Charte sociale européenne révisée : sa contribution à la mise en œuvre effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme »

-
-
- La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun ? - Les droits économiques, sociaux et culturels en question, Actes du colloque international organisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les 16 et 17 octobre 2008 à Strasbourg, La Documentation française, 2009, p. 93-104
- CULLEN H. « The collective complaints system of the European Social Charter: interpretative methods of the European Committee of Social Rights »
Human Rights Law Review, No. 9 (2009), p. 61-93
- DE SCHUTTER O. « The European Social Charter »
International protection of human rights : a textbook, edited by Catarina Krause and Martin Scheinin, Åbo Akademi University Institute for Human Rights, 2009, p. 425-442
- GORI G. « Il Comitato europeo dei Diritti sociali: il ruolo e l'azione dell'organo di controllo della Carta sociale europea »
I diritti economici, sociali e culturali – promozione e tutela nella comunità internazionale, a cura di Francesco Bestagno, Vita & Pensiero, Milano, 2009, p. 193-204
- JIMENA QUESADA L. « Crónica de la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales – 2009 »
Revista Europea de Derechos Fundamentales, N° 14/2^e semestre 2009, p. 329-346
- « La Carta Social Europea y la Unión Europea »
Revista Europea de Derechos Fundamentales, N° 13, 1^{er} semestre 2009, p. 389-407
- KONCAR P. « The evolution of international and European law in the field of social rights »
Revista Europea de Derechos Fundamentales, N° 13, 1^{er} semestre 2009, p. 193-204
- KRISTENSEN H. « The European Committee of Social Rights and its case law on the negative freedom of association »
Studia z zakresu prawa pracy i polityki społecznej – Studies in labour law and social policy – Liber Amicorum Prof. Dr habil. Andrzej Marian Świątkowski, Kraków Rocznik, 2009, p. 275-284
- ŁASAK K. « Health and safety in the European Social Charter »
The International Journal of Comparative Labour Law and

Industrial Relations, Volume 25, Issue 2, 2009, p. 109-122

- O' CINNEIDE C. « Bringing socio-economic rights back to the mainstream of human rights : the case-law of the European Committee of Social Rights as an example of rigorous and effective rights adjudication »
Revista Europea de Derechos Fundamentales, N° 13, 1^{er} semestre 2009, p. 259-299
- TRILSCH M. « European Committee of Social Rights: the right to a healthy environment »
International Journal of Constitutional Law, Volume 7, N° 3, July 2009, p. 529-538

Annexe 9 : Jugements nationaux ou décisions faisant référence à la Charte sociale en 2009

France

- Cour administrative d'appel de Versailles, 23 juin 2009, Syndicat national des professions du tourisme (SNPT) c. Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles
- Tribunal d'Instance de Brest, 27 octobre 2009, SDMO et CFDT c. FO et Beganton
- Tribunal d'Instance d'Annecy, 2 décembre 2009, Syndicat CFDT Protection Sociale de Haute Savoie c. M. Levando, Mme Lescanne-Desbiolles, Mmes Nanche, Jacquin, Perillat-Boiteux et M. Collard
- Tribunal d'Instance de Niort, 14 décembre 2009, Mutuelle des assurances des instituteurs de France FILIA-MAIF c. Syndicat libre et autonome es assurances

et aussi :

- délibération n° 2009 – 133 du 16 mars 2009 de la HALDE : constats dans el domaine du logement, principes devant guider la mise en œuvre de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, recommandations)
- délibération n° 2009 – 372 du 26 octobre 2009 de la HALDE sur les discriminations à l'égard des gens du voyage
- HALDE, 30 novembre 2009, FAPIL, GISTI, DAL, AFVS, FNARS : Conditions d'accès à la procédure DALO

Espagne

- Tribunal Superior de Justicia de la Comunitat Valenciana, Sala de lo contencioso-administrativo, Recurso contencioso-administrativo n° 1504/2006, 24 octobre 2009, Dona Maria Victoria Bejarano Toledo y Don José Moreno Moreno c. Conselleria de Sanidad (Generalitat Valenciana)